

BARÈMES DE RÉMUNÉRATION

en vigueur à compter du 1^{er} août 2026

(Extrait du règlement sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, voté le 15 juin 2026 avec mise en application le 1^{er} août 2026)

- **Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : revalorisation de 4% au 1er juillet 2022**
- **Décret n°2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle :**

Art. R. 6341-24-8. – Sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale : Les montants versés au titre de la rémunération des stages sauf lorsque cette rémunération est déterminée en tenant compte d'un salaire antérieur.

En 2023, revalorisation de 1.6 %. En 2024, revalorisation de 4,6 %.

En 2025, revalorisation de 1,7 %. En 2026, revalorisation de 0,8 %.

Bénéficiaires	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein *)
	Au 1er août 2026
Personnes en recherche d'emploi - Jeune de moins de 26 ans ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois, - Veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s ou célibataires assumant seul(e)s la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, - Femmes âgées de moins de 26 ans seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi, - Mères / pères de famille de moins de 26 ans ayant eu 3 enfants au moins, - Hommes / Femmes de moins de 26 ans divorcé(e)s, veuf(ve)s, séparé(e)s judiciairement depuis moins de 3 ans	775,65 €
Personnes en recherche d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de : - De 16 à 17 ans - De 18 à 25 ans - De 26 ans ou plus	351,47 € 566,17 € 775,65 €
Travailleurs non salariés inscrits à Pôle emploi et justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs	790,21 €
Travailleurs handicapés privés d'emploi : - Ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois - Ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus ou à la recherche d'un premier emploi ;	100% du salaire antérieur Plancher = 775,65 € Plafond = 2 188,27 € 775,65 €
Stagiaires détenus (décret n° 84-331 du 3 mai 1984 modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985)	2,82 €/heure